



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2023-162

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2023

Sommaire

63_DDCS_Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme / DDCS

63-2023-08-25-00008 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services aux personnes EURL BERCEUSES ET CHERUBINS (4 pages)	Page 4
63-2023-08-25-00007 - Modification du récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne EURL BERCEUSES ET CHERUBINS (2 pages)	Page 9
63-2023-08-16-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne AP ENTR'AIDE (2 pages)	Page 12
63-2023-08-25-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BRANGER (2 pages)	Page 15
63-2023-08-28-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne GLEYZE (2 pages)	Page 18

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2023-08-23-00001 - Arrêté consultation public 18 septembre au 16 octobre 2023, procédure d'enregistrement ICPE, SNCF Voyageurs AURA, atelier de maintenance, Clermont-Ferrand. (4 pages)	Page 21
63-2023-08-25-00005 - ARRÊTÉ fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2023/2024 sur le territoire du Groupement d'Intérêt Cynégétique du Val d'Allier (2 pages)	Page 26
63-2023-08-28-00007 - ARRÊTÉ portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association Puy-de-Dôme Nature Environnement (2 pages)	Page 29
63-2023-08-28-00008 - ARRÊTÉ portant habilitation de l'Association Puy-de-Dôme Nature Environnement à être désignée pour participer aux instances consultatives départementales (2 pages)	Page 32
63-2023-07-20-00004 - Arrêté préfectoral CORRÈZE?? portant modification de la composition de la CLE du SAGE Dordogne Amont (6 pages)	Page 35
63-2023-08-01-00005 - Arrêté Préfectoral de la LOIRE portant renouvellement de la CLE du SAGE Loire en Rhône-Alpes (6 pages)	Page 42

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Cabinet

63-2023-08-28-00003 - AP Renouvellement commission départementale de vidéoprotection (2 pages)	Page 49
63-2023-08-24-00001 - Arrêté agrément formations premiers secours - Secours 63 (2 pages)	Page 52

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Issoire

63-2023-08-28-00004 - AP portant autorisation 24HTT du Mas Endurance Tracteurs Tondeuses (5 pages)	Page 55
--	---------

63-2023-08-18-00004 - AP portant dérogation à l'interdiction vol de nuit
aéronef sans équipage à bord - Vol en essaim -Besse et St Anastaise (1 page) Page 61

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom

63-2023-08-28-00005 - ARRÊTÉ N° 2023 - 077 portant composition de la
commission départementale d'aménagement commercial appelée à
statuer sur la demande d'extension de 996 m² de surface de vente d'un
supermarché « SUPER U » portant sa surface de vente à 2496 m² et
extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au
détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès
en automobile (Drive) composé de 2 pistes de ravitaillement d'une
emprise au sol de 187 m², Route du Breuil, ZAC des Coustilles sur la
commune de SAINT-GERMAIN-LEMBRON (63340) (2 pages) Page 63

63-2023-08-28-00006 - ARRÊTÉ N° 2023 - 078 portant agrément de M.
Frédéric HORN en qualité de garde-chasse particulier (2 pages) Page 66

63-2023-08-25-00003 - AVIS CONFORME CDAC n°169 - Demande
d'extension d'un ensemble commercial par création d'une surface
commerciale de 800 m² de vente de matériel de chauffage au bois et
fournitures, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 1
230 m² à 2030 m², 15 avenue du Roussillon sur la commune d'Aubière
(63170). (4 pages) Page 69

63-2023-08-24-00003 - AVIS FAVORABLE - CDAC 170 - SCI ORION, Route du
Marché, 63670 LE CENDRE (4 pages) Page 74

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-08-25-00008

Arrêté portant agrément d'un organisme de
services aux personnes EURL BERCEUSES ET
CHERUBINS

ARRÊTÉ N°63-2023-08-25-010
portant agrément d'un organisme de services aux personnes

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** les articles L. 7231-1, L. 7232-1 et suivants, R. 7232-1 à 7232-11 et D. 7231.11 du code du travail ;
- Vu** l'article L.313-1-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;
- Vu** les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;
- Vu** l'arrêté du 1er octobre 2018 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;
- Vu** la circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N° 20230954 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté du 26 juin 2023 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Sandrine DUCARUGE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;
- Vu** la demande d'agrément déposée le 10 juillet 2023 par l'EURL BERCEUSES ET CHERUBINS (nom commercial : KANGOUROU KIDS) dont le siège social est situé 63 Boulevard Lavoisier - 63 000 CLERMONT- FERRAND ;
- Vu** la certification RE/QUALISAP/09 FR046096-1 accordée, du 08 octobre 2020 au 07 octobre 2023, à l'EURL BERCEUSES ET CHERUBINS (nom commercial : KANGOUROU KIDS) dont le siège social est situé 63 Boulevard Lavoisier - 63 000 CLERMONT- FERRAND ;
- SUR PROPOSITION** du service instructeur de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément SAP 793352303 est accordé à l'EURL BERCEUSES ET CHERUBINS (nom commercial : KANGOUROU KIDS) dont le siège social est situé 63 Boulevard Lavoisier - 63 000 CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions de l'article R. 7232-7 du code du travail, pour la fourniture des services aux personnes dans le département du Puy-de-Dôme.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 09 septembre 2023.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R. 7232-8 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 :

L'EURL BERCEUSES ET CHERUBINS est agréée pour effectuer, conformément à la réglementation en vigueur dans la profession, les activités suivantes exclusivement au domicile ou à partir du domicile des personnes :

Prestations de service (service prestataire).

Article 4 :

L'EURL BERCEUSES ET CHERUBINS est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- ✓ Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap ;
- ✓ Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de dix-huit ans lorsqu'ils sont en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2 du code du travail).

Article 6 :

Toute demande d'extension des activités et prestations définies par le présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme.

Article 7 :

L'organisme saisira sur l'extranet Nova, au moins chaque trimestre, un état d'activité et, chaque année, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 8 :

Le présent arrêté peut être retiré lorsque l'organisme agréé :

- ✓ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à 9 du code du travail ;
- ✓ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- ✓ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- ✓ ne transmet pas au Préfet compétent, les statistiques mentionnées à l'article R. 7232-9 du code du travail.

L'organisme agréé qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est avisé par lettre recommandée avec accusé de réception. Il dispose d'un délai de 15 jours pour faire valoir ses observations.

Lorsque l'agrément lui est retiré, l'organisme en informe, sans délai, l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle. A défaut, après mise en demeure restée sans effet, le Préfet compétent publie, aux frais de l'organisme, sa décision dans deux journaux locaux.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et la directrice de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy-de-Dôme. Celui-ci sera, par ailleurs, transmis à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

Article 10 :

Cette décision peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- ✓ gracieux auprès de la D.D.E.T.S. 63 ;
- ✓ hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie, des finances et de la relance - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- ✓ contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, 63000 Clermont-Ferrand ou par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le réseau internet (www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 août 2023

P/Le Préfet

P/La Directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Puy-de-Dôme,

La Directrice adjointe et responsable du département
emploi et solidarités,



Sandrine DUCARUGE

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-08-25-00007

Modification du récépissé de déclaration d'un
organisme de services à la personne EURL
BERCEUSES ET CHERUBINS



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Modification du récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 793352303
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20230954 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 26 juin 2023 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Sandrine DUCARUGE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

CONSTATE :

VU le récépissé de déclaration d'activités de services à la personne délivré le 09 septembre 2018 au nom de l'EURL BERCEUSES ET CHERUBINS (nom commercial : KANGOUROU KIDS) sise 63 Boulevard Lavoisier - 63 000 CLERMONT- FERRAND sous le n° SAP 793352303 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 10 juillet 2023 ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme.

Le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'EURL BERCEUSES ET CHERUBINS (nom commercial : KANGOUROU KIDS) sise 63 Boulevard Lavoisier – 63 000 CLERMONT- FERRAND sous le n° SAP 793352303, annule et remplace le récépissé délivré le 09 septembre 2018.

Le présent récépissé prend effet à compter du 09 septembre 2023 et est limité au 08 septembre 2028 pour les activités relevant de l'agrément.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ **Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;**
- ✓ **Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;**

Pour le département du Puy-de-Dôme :

Mode prestataire du 09 septembre 2023 au 08 septembre 2028 :

- ✓ **Garde d'enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap à domicile ;**
- ✓ **Accompagnement des enfants de moins de trois ans ou de moins de 18 ans en situation de handicap dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 août 2023

**P/Le Préfet
P/La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
La Directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités,**



Sandrine DUCARUGE

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-08-16-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne AP ENTR'AIDE



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 953841921
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20230954 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 26 juin 2023 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 21 juillet 2023 par l'entreprise AP ENTR'AIDE sise 8 rue des Docteurs Dumas - 63 300 THIERS .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise AP ENTR'AIDE, sous le n° SAP 953841921 .

Le présent récépissé prend effet à compter du 16 août 2023 et n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- ✓ Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- ✓ Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains " ;
- ✓ Garde d'enfants à domicile de plus de trois ans ;
- ✓ Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- ✓ Livraison de repas à domicile ;
- ✓ Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- ✓ Livraison de courses à domicile ;
- ✓ Assistance informatique à domicile ;
- ✓ Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- ✓ Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- ✓ Assistance administrative à domicile ;
- ✓ Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) ;
- ✓ Téléassistance et visio assistance ;
- ✓ Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ;
- ✓ Accompagnement des personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- ✓ Assistance aux personnes autres que personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux ;
- ✓ Coordination et délivrances des activités de services à la personne.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 août 2023

P/le préfet
la directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,



Hélène ROY-MARCOU

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-08-25-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne BRANGER

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 977492628
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20230954 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 26 juin 2023 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Sandrine DUCARUGE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 25 juillet 2023 par l'entreprise BRANGER David Jérôme (dénomination commerciale : Mnemosys Informatique) sise 11 Rue Guynemer - 63000 CLERMONT-FERRAND.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise BRANGER David Jérôme (dénomination commerciale : Mnemosys Informatique), sous le n° SAP977492628

Le présent récépissé prend effet à compter du 25 août 2023 et n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ Assistance informatique à domicile ;
- ✓ Assistance administrative à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 août 2023

P/Le Préfet
P/La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
La Directrice adjointe et responsable du
département emploi et solidarités,



Sandrine DUCARUGE

63_DDCS_Direction Départementale de la
Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

63-2023-08-28-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne GLEYZE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistrée sous le N° SAP 978224251
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Le Préfet du Puy-de-Dôme

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20230954 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 26 juin 2023 portant subdélégation de signature de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme à Madame Sandrine DUCARUGE, directrice adjointe et responsable du département emploi et solidarités ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (D.D.E.T.S.) du Puy-de-Dôme, le 04 août 2023 par l'entreprise GLEYZE Alban sise 1 impasse Chopin – 63 118 CEBAZAT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise GLEYZE Alban, sous le n° SAP978224251.

Le présent récépissé prend effet à compter du 28 août 2023 et n'est pas limité dans le temps.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la D.D.E.T.S. du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- ✓ Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Le présent récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 août 2023

**P/Le Préfet
P/La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités du Puy-de-Dôme,
La Directrice adjointe et responsable du
département emploi et solidarités,**



Sandrine DUCARUGE

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-08-23-00001

Arrêté consultation public 18 septembre au 16 octobre 2023, procédure d'enregistrement ICPE, SNCF Voyageurs AURA, atelier de maintenance, Clermont-Ferrand.



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231422

ARRETE

Portant modalités de consultation du public sur la demande d'enregistrement au titre de la réglementation applicable aux installations classées présentée par la Société SNCF VOYAGEURS TER AURA pour la construction (extension) d'un nouvel atelier de maintenance des trains TER situé sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L 512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
 - **VU** la demande d'enregistrement présentée par la société SNCF VOYAGEURS TER AURA en vue de la construction d'un nouvel atelier de maintenance des trains TER situé 187 avenue Jean Mermoz à Clermont-Ferrand (site SNCF TECHNICENTRE), rangée dans les Installations Classées soumises à enregistrement pour la rubrique 2930-1 et à déclaration pour les rubriques 1432-2, 1435-2 et 2910 de la nomenclature ;
 - **VU** l'avis du 11 août 2023 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes déclarant le dossier recevable ;
 - **Considérant** que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il sera procédé **du lundi 18 septembre 2023 au lundi 16 octobre 2023 inclus** à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'enregistrement présentée par la société SNCF VOYAGEURS TER AURA dont le siège social est situé 116, cours Lafayette à LYON, en vue de la création d'un nouvel atelier de maintenance TER situé 187 avenue Jean Mermoz à Clermont-Ferrand, site SNCF TECHNICENTRE.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de cette consultation, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du dossier à l'annexe de la mairie de Clermont-Ferrand, Direction de la Santé publique, 31 place des Bughes pendant les jours et heures d'ouverture des services : du lundi au vendredi de 8h30 à 16h00

Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme : www.puy-de-dome.gouv.fr (Rubriques : actions de l'Etat-environnement, eau, prévention des risques-installations classées pour la protection de l'environnement-dossiers en cours d'instruction-procédure d'enregistrement)

ARTICLE 3 : Le public pourra formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet par le maire de Clermont-Ferrand et pourra également adresser ses remarques :

- par lettre au préfet, Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'Environnement – 18 boulevard Desaix – 63000 CLERMONT-FERRAND
- par mail à l'adresse électronique suivante : pref-procedure-enregistrement@puy-de-dome.gouv.fr

Ces démarches devront être effectuées avant la fin du délai de consultation du public.

ARTICLE 4 : Cette consultation du public est annoncée deux semaines au moins avant son démarrage par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Puy-de-Dôme, « La Montagne » édition 63 et « Le Semeur Hebdo ».

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant son démarrage et pendant toute la période de consultation, en mairie de Clermont-Ferrand (commune d'implantation).

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat municipal.

L'affichage est également effectué par l'exploitant sur site.

ARTICLE 5 : Le conseil municipal de Clermont-Ferrand est consulté. Son avis devra être exprimé et communiqué au préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 : Le maire de Clermont-Ferrand, à l'issue de la consultation du public, clôt le registre et l'adresse à la préfecture – Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, qui y annexe les observations qui lui auront été adressées.

ARTICLE 7 : Après rapport de l'inspection des installations classées, le préfet statuera dans un délai maximal de cinq mois à compter de la réception du dossier complet et régulier, par arrêté individuel, sur la demande, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Le préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.

ARTICLE 8 : A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

ARTICLE 9: Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire de Clermont-Ferrand ainsi que la société SNCF VOYAGEURS TER AURA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

23-AOÛT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-08-25-00005

ARRÊTÉ fixant les modalités d'exercice de la
chasse du lièvre pour la saison 2023/2024 sur le
territoire du Groupement d'Intérêt Cynégétique
du Val d'Allier



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231428

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ

**fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2023/2024
sur le territoire du Groupement d'Intérêt Cynégétique du Val d'Allier**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,
Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département du Puy-de-Dôme,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 portant approbation du plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion du Groupement d'Intérêt Cynégétique du Val d'Allier,
Vu la demande présentée par le président du Groupement d'Intérêt Cynégétique du Val d'Allier,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 portant approbation du plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » dans le département du Puy-de-Dôme,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,
Considérant qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy-de-Dôme, applicables sur les territoires adhérents au GIC du Val d'Allier cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2023/2024 :

Le tir du lièvre est autorisé uniquement sur les territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants et aux dates suivantes :

Sociétés de chasse	Jours de chasse	Horaires de chasse
Chauriat	Dimanche 15, 22 et 29 octobre 2023	De 8h à 12h
Mezel		
St Georges es Allier	Dimanche 5 et 12 novembre 2023	

En dehors des dates et heures mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

Article 2 – Pour les territoires adhérents au GIC, les quotas cynégétiques suivants sont approuvés :

Sociétés de chasse	Quota par territoire
Chauriat	6
Mezel	4
St Georges es Allier	6

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 AOÛT 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-08-28-00007

ARRÊTÉ portant agrément au titre de la
protection de l'environnement de l'Association
Puy-de-Dôme Nature Environnement



20231449

ARRÊTÉ

**portant agrément au titre de la protection de l'environnement de
l'Association Puy-de-Dôme Nature Environnement**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association « Puy-de-Dôme Nature Environnement », dans le cadre territorial départemental ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l'association « Puy-de-Dôme Nature Environnement » reçue le 24 avril 2023 ;

VU les avis émis par le Directeur départemental des territoires le 16 mai 2023, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes le 2 août 2023, et l'avis réputé favorable de la Procureure Générale près la cour d'appel de Riom ;

Considérant que l'association « Puy-de-Dôme Nature Environnement » a pour objet d'étudier et de promouvoir toutes initiatives et actions visant à améliorer l'environnement et la qualité de vie et de sauvegarder la nature dans le département du puy-de-dôme ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, tels que, notamment la prévention et la gestion des déchets et les problématiques liées à l'eau et à l'artificialisation des sols ;

Considérant qu'elle œuvre pour la préservation de l'environnement et du climat ;

Considérant qu'elle édite une revue « sèves » et dispose d'un site internet ;

Considérant que les activités de l'association sont significatives dans le Puy-de-Dôme ;

Considérant qu'elle s'implique dans de nombreuses enquêtes et consultations publiques sur des thématiques diverses (eau, énergie, nature ...) ;

Considérant qu'elle siège au sein de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ainsi que dans des comités de pilotage Natura 2000 et des comités locaux de suivi de sites ;

Considérant que l'association « Puy-de-Dôme Nature Environnement » déclare comptabiliser 90 adhérents et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire départemental ;

Considérant que l'association « Puy-de-Dôme Nature Environnement » est administrée à titre bénévole, que sa gestion peut être considérée comme présentant un caractère désintéressé ;

Considérant que son activité est non lucrative ;

Considérant que son fonctionnement est démocratique et garanti par ses statuts ;

Considérant que l'association présente des garanties suffisantes en matière financière et comptable ;

Considérant que l'association a souscrit au contrat d'engagement républicain ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'association « Puy-de-Dôme Nature Environnement » dont le siège social est fixé 62 rue Alexis Piron, 63 000 CLERMONT-FERRAND, est agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, comme association de protection de l'environnement, dans le cadre du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Il pourra être renouvelé sur demande de l'association, six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : l'association « Puy-de-Dôme Nature Environnement » adressera chaque année au préfet du Puy-de-Dôme par voie postale ou électronique, les documents fixés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'association « Puy-de-Dôme Nature Environnement » et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

28 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-08-28-00008

ARRÊTÉ portant habilitation de l' Association
Puy-de-Dôme Nature Environnement à être
désignée pour participer aux instances
consultatives départementales



ARRÊTÉ

portant habilitation de l'Association Puy-de-Dôme Nature Environnement à être désignée pour participer aux instances consultatives départementales

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu** le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable;
- Vu** l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 fixant, pour le département du Puy-de-Dôme, les critères retenus pour la désignation des associations agréées et des fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances consultatives ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 août 2012 portant habilitation de l'association Puy-de-Dôme Nature Environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2018 portant renouvellement de l'agrément de l'association Puy-de-Dôme Nature Environnement ;
- Vu** la demande de renouvellement présentée par l'association « Puy-de-Dôme Nature Environnement », dont le siège social est situé 62 rue Alexis PIRON, 63 000 Clermont-Ferrand, en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales, et reçue le 24 avril 2023 ;
- Vu** les avis favorables du Directeur départemental des territoires du 16 mai 2023, du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes du 2 août 2023 et l'avis réputé favorable de la Procureure Générale près la Cour d'appel de Riom ;
- Considérant** que l'association « Puy-de-Dôme Nature Environnement » est agréée au titre de l'article L.141-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que l'association « Puy-de-Dôme Nature Environnement » déclare comptabiliser 90 adhérents et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire départemental ;
- Considérant** qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, tels que, notamment la prévention et la gestion des déchets et les risques industriels, et des problématiques liées à l'eau et à l'artificialisation des sols ;

Considérant qu'elle siège au sein de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ainsi que dans des comités de pilotage Natura 2000 et comités locaux de suivi de sites ;

Considérant que ses statuts, que la composition de son conseil d'administration, ses conditions d'organisation et de fonctionnement ne limitent pas son indépendance ;

Considérant qu'ainsi l'association « Puy-de-Dôme Nature Environnement » remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'association « Puy-de-Dôme Nature Environnement » peut être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du Code de l'environnement, pour une période de cinq ans.

Article 2 – En cas de non-renouvellement de l'agrément, l'habilitation dont bénéficie l'association « Puy-de-Dôme Nature Environnement », sera automatiquement caduque.

Article 3 – Le Secrétaire général du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 28 AOUT 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Laurent LENOBLE

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon,

63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen » ;

disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-20-00004

Arrêté préfectoral CORRÈZE
portant modification de la composition de la
CLE du SAGE Dordogne Amont

Service environnement, police de
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DORDOGNE AMONT DES SOURCES À LIMEUIL**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 avril 2013 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » et désignant le préfet de la Corrèze responsable de la procédure d'élaboration et du suivi de ce schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil ;

Vu la désignation faite par l'association des maires, des élus communaux et intercommunaux de la Creuse ;

Considérant l'extension du périmètre d'intervention de l'association Frane au 24 avril 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est modifié comme indiqué ci-après.

La composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (38 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

- du Cantal :

- M. Bertrand FORESTIER, conseiller communautaire de la communauté de communes Sumène - Artense, maire de Sauvat ;
- M. Gilbert MOMMALIER, vice-président de la communauté de communes du Pays Gentiane, maire de Saint-Etienne-de-Chomeil ;
- M. David PEYRAL, conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays de Salers, maire de Pleaux ;
- M. Gérard PRADAL, vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac, maire de Labrousse ;
- Mme Edwige ZANCHI, conseillère communautaire de la communauté de communes du Pays de Mauriac, maire de Mauriac ;

- de la Corrèze :

- M. Jacques BOUYGUE, président du syndicat mixte BELLOVIC, conseiller municipal de la commune de Noailhac ;
- M. Richard GLENZ, vice-président du syndicat intercommunal des eaux des Deux Vallées, conseiller municipal de la commune d'Argentat-sur-Dordogne ;
- M. Serge GUILLAUME, maire de Soursac ;
- M. Jean-François MICHON, vice-président de la communauté de communes Haute-Corrèze Communauté, maire de Lamazière-Haute ;
- M. Bernard REYNAL, vice-président de la communauté de communes Midi Corrèzien, maire d'Astaillac ;

- de la Creuse :

- M. Gérard GUYONNET, président de la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine ;

- de la Dordogne :

- M. Patrick BONNEFON, président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne, président de la communauté de communes du Pays de Fénelon, maire de Carsac-Aillac ;
- M. Serge PARRE, vice-président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et la protection de la rivière Dordogne, conseiller communautaire de la communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, maire de Beynac-et-Cazenac ;

- du Lot :

- M. Jacques ANDURAND, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement collectif de Thémines, maire d'Aynac ;
- M. Guy FLOIRAC, maire de Creysse ;
- Mme Catherine JAUZAC, maire de Tauriac ;
- M. Loïc LAVERGNE-AZARD, vice-président du syndicat mixte de la Dordogne moyenne et de la Cère aval, maire de Vayrac ;
- M. Christophe PROENÇA, vice-président de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne, maire de Gintrac ;

- du Puy-de-Dôme :

- M. Jean-Louis GATIGNOL, vice-président de la communauté de communes Dômes Sancy Artense, maire de Cros ;
- M. Sébastien GOUTTEBEL, vice-président de la communauté de communes du Massif du Sancy, maire de Murol ;

b) Représentants des départements :

- Conseil départemental du Cantal :

- Mme Marie-Hélène CHASTRE, vice-présidente du conseil départemental du Cantal ;
- M. Alain DELAGE, conseiller départemental du Cantal ;

- Conseil départemental de la Corrèze :

- M. Pascal COSTE, président du conseil départemental de la Corrèze ;
- Mme Ghislaine DUBOST, conseillère départementale de la Corrèze ;

- Conseil départemental de la Creuse :

- M. Thierry GAILLARD, vice-président du conseil départemental de la Creuse ;

- Conseil départemental de la Dordogne :

- Mme Patricia LAFON-GAUTHIER, conseillère départementale de la Dordogne ;
- M. Benoît SECRESTAT, vice-président du conseil départemental de la Dordogne ;

- Conseil départemental du Lot :

- Mme Claire DELANDE, conseillère départementale du Lot ;
- M. Régis VILLEPONTOUX, conseiller départemental du Lot ;

- Conseil départemental du Puy-de-Dôme :

- Mme Elisabeth CROZET, conseillère départementale du Puy de Dôme ;
- M. Pierre RIOL, vice-président du conseil départemental du Puy de Dôme ;

c) Représentants des régions :

- Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes :

- M. Sébastien DUBOURG, conseiller régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

- Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :

- M. Benjamin DELRIEUX, conseiller régional de la Nouvelle-Aquitaine ;

- Conseil régional d'Occitanie :

- M. Vincent LABARTHE, vice-président du conseil régional d'Occitanie ;

d) Représentants des parcs naturels régionaux :

- Parc naturel régional des Causses du Quercy :
 - M. Jean-Luc MEJECAZE, membre du comité syndical du parc naturel régional des Causses du Quercy ;
- Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :
 - M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin ;
- Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne :
 - Mme Jocelyne MANSANA, membre du comité syndical du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne ;

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

- Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :
 - Mme Gaëligue JOS, membre du comité syndical de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne ;

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (22 membres)

a) Représentants des chambres d'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président de la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie ou son représentant ;

b) Représentants des chambres de commerce et d'industrie :

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant ;
- le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie du Lot ou son représentant ;

c) Représentants des propriétaires de forêts, d'étangs et de moulins :

- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président de la fédération des syndicats et associations des étangs de la Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président de l'association régionale des amis des moulins d'Auvergne ou son représentant ;

d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant ;
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Lot ou son représentant ;

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- le président du conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie ou son représentant au nom de l'ensemble des conservatoires d'espaces naturels concernés par le périmètre du schéma

d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil » ;

- le président de la Frane (union des protecteurs de l'environnement, naturalistes, environnementalistes, scientifiques qui étudient et protègent la nature en Auvergne-Rhône-Alpes et ses territoires limitrophes) - Fédération Région AuRA Nature Environnement - ou son représentant ;
- le président de Limousin nature environnement ou son représentant ;

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant ;

g) Représentants des activités de sports, de loisirs et de tourisme :

- le président du comité régional de canoë kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- la présidente du comité régional du tourisme de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le président de la fédération nationale professionnelle des loueurs de canoës kayaks ou son représentant ;

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président-directeur général d'électricité de France (EDF) ou son représentant ;
- le président de France Hydro Electricité ou son représentant ;

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant ;

j) Représentant des associations de pêche professionnelle :

- le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Garonne ou son représentant ;

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (12 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant ;
- le préfet de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant « Dordogne amont des sources à Limeuil », ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale des territoires du Cantal, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale des territoires du Lot, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant ;
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- la directrice de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;

- le délégué de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- le directeur de la direction régionale de Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité ou son représentant.

Article 2 : Le reste de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est inchangé.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 8 février 2022 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil est abrogé.

Article 4 : Le mandat des membres désignés à l'article 1^{er}, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 27 décembre 2026, terme du mandat de la commission établie par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil.

Les membres de la commission locale de l'eau cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.fr

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, du Lot et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Tulle, le **20 JUIL. 2023**

Le préfet,


Etienne DESPLANQUES

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-08-01-00005

Arrêté Préfectoral de la LOIRE portant
renouvellement de la CLE du SAGE Loire en
Rhône-Alpes



**Arrêté n° DT-23-0602
Portant renouvellement de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
Loire en Rhône-Alpes**

Le préfet de la Loire

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L.212-4; R.212-29 à R.212-34 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2006/0609 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes et notamment son article 2 qui précise que le Préfet de la Loire est chargé de suivre, pour le compte de l'État, la procédure d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône-Alpes.

Vu l'arrêté préfectoral DT13-320 du 22 avril 2013, portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral DT-14-720 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône-Alpes ;

Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'erreur matérielle commise sur la commune désignée par l'Association des Maires de France de Haute-Loire (AMF43), qui est Bas-en-Basset et non Aurec-sur-Loire ;

Considérant que le Grenelle de l'Environnement a souligné l'importance d'associer tous les partenaires à la gestion intégrée de l'eau pour respecter les engagements pris pour atteindre le bon état des fleuves, rivières et nappes, en particulier par la réalisation de SAGE dans les zones à enjeux et à conflits d'usage autour de l'eau ;

Considérant que la dissolution de l'ALSAPE entraîne la révision nécessaire de la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône-Alpes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission Locale de l'Eau (CLE) chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, est constituée ainsi qu'il suit :

Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics :

ORGANISME	REPRÉSENTE PAR
Conseil Régional Rhône-Alpes	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Conseil Départemental de la Loire	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e) en charge de l'agriculture
	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e) en charge de l'eau et de l'environnement
Conseil Départemental du Rhône	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Conseil Départemental de la Haute-Loire	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Associations des Maires de Rhône (AMF 69)	Monsieur/Madame le maire de la commune de Saint-Martin-en-Haut, ou son(a) représentant(e)
Associations des Maires de la Loire (AMF 42)	Monsieur/Madame la première adjointe au maire de la commune de PERREUX, ou son(a) représentant(e)
	Monsieur/Madame le maire de la commune de Montbrison, ou son(a) représentant(e)
Associations des Maires de la Haute-Loire (AMF 43)	Monsieur/Madame le maire de la commune de BAS-EN-BASSET, ou son(a) représentant(e)
Associations des Maires du Puy-de-Dôme (AMF 63)	Monsieur/Madame le maire de la commune de SAINT-CLEMENT-DE-VALORGUE, ou son(a) représentant(e)
Parc Naturel Régional du Pilat	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Parc Naturel Régional Livradois Forez	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Syndicat intercommunal AEP La Bombarde	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Syndicat intercommunal SIPROFORS	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Syndicat Intercommunal Val d'Anzieux Plancieux (SIVAP)	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Roannais Agglomération	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Roannaise de l'Eau	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Loire Forez Agglomération	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Loire Forez Agglomération	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e) en charge des milieux aquatiques
Saint-Etienne Métropole (SEM)	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Saint-Etienne Métropole (SEM)	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e) en charge des milieux aquatiques
Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) Loire-Lignon	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Le Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Aménagement de la Coise	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Entretien Loire Toranche	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Syndicat Mixte et d'irrigation de Mise en valeur du Forez	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Établissement Public Loire	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Sud-Loire	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)

Syndicat Intercommunal d'Études et de Programmation pour l'Aménagement du Roannais	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Jeune Loire	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Syndicat Mixte d'Aménagement des gorges de la Loire	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Communes riveraines de Villerest	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Communauté de communes du Pays d'Urfé	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Communauté de communes de Forez-Est	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Communauté de communes des Monts du Pilat	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Communauté de communes des Monts du Lyonnais	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Communauté de communes Loire Semène	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations :

ORGANISME	REPRÉSENTÉ PAR
Chambre d'Agriculture de la Loire	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Chambre d'Agriculture du Rhône	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Chambre d'Agriculture de la Haute-Loire	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Association des producteurs biologiques du Rhône et de la Loire (ARDAB)	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Fédération départementale de la Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Fédération départementale du Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Fédération départementale de la Haute-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Fédération départementale des chasseurs de la Loire	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Chambre de Commerce et d'Industrie de LYON METROPOLE, délégation de Saint-Étienne	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Chambre de Commerce et d'Industrie de LYON METROPOLE, délégation de Roanne	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Chambre des métiers et de l'artisanat de la Loire	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Électricité de France	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Loire et syndicat de la plaine du Forez contre les crues de la Loire	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Association de sauvegarde des Moulins	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Syndicat des propriétaires d'étangs du Forez	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
France Nature Environnement 42	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)
Comité Départemental de la Loire de Canoë Kayak	Le (la) Président(e) ou son(a) représentant(e)

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

ORGANISME	REPRÉSENTE PAR
Préfecture Coordination du bassin Loire Bretagne	Madame la Préfète ou son(a) représentant(e)
Agence de l'eau Loire-Bretagne	Monsieur le Délégué ou son(a) représentant(e)
Préfecture de la Loire	Monsieur le Préfet ou son(a) représentant(e)
Préfecture du Rhône	Monsieur le Préfet ou son(a) représentant(e)
Préfecture de la Haute Loire	Monsieur le Préfet ou son(a) représentant(e)
Préfecture du Puy-de-Dôme	Monsieur le Préfet ou son(a) représentant(e)
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) de la Loire	Le/la Directeur(trice) Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son(a) représentant(e)
	Le/la Directeur(trice) Départemental(e) des Territoires ou son(a) représentant(e)
	Le/la Directeur(trice) Départemental(e) de la Protection des Population ou son(a) représentant(e)
	Le/la Chef(fe) de l'Unité Inter-Départementale Loire Haute-Loire de la DREAL ou son(a) représentant(e)
Le/la Délégué(e) Départemental(e) de l'Agence Régional de Santé ou son(a) représentant(e)	
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) du Rhône	Le/la Coordonnateur(trice) ou son(a) représentant(e)
Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) Haute-Loire	Le/la Coordonnateur(trice) ou son(a) représentant(e)
Office Français de la Biodiversité	Le/la Délégué(e) Régional(e) ou son(a) représentant(e)
Office National des Forêts	Le/la Responsable de l'Unité territoriale ou son(a) représentant(e)
MétéoFrance	Le/la Directeur(trice) Régional(e) ou son(a) représentant(e)

Article 2 : La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Leur mandat prend fin s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés ;

Article 3 : La commission élabore un règlement intérieur qui fixe notamment les conditions dans lesquelles le président soumet à son approbation l'état d'avancement du projet de schéma. Elle constitue ses organes de travail conformément aux dispositions réglementaires. Elle établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le sous-bassin de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet coordonnateur de bassin, au préfet de chacun des départements concernés et au comité de bassin compétent ;

Article 4 : Le Président de la Commission Locale de l'Eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Il conduit la procédure d'élaboration ou de révision du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux par la Commission Locale de l'Eau. Il fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Article 5 : l'arrêté DT-21-0718 portant renouvellement de la Commission Locales de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire en Rhône-Alpes est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera mis en ligne sur le site www.gesteau-eaufrance.fr. Il sera notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la Loire, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Haute-Loire. Cette publication mentionnera le site Internet où la liste des membres pourra être consultée.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Lyon (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour où est réalisée la publicité à l'article 7. Le délai court à compter du premier jour de la dernière formalité accomplie. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné dans l'alinéa précédent.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté sera communiquée aux préfectures du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Haute-Loire.

Saint-Étienne, le

01 AOÛT 2023

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Alexandre ROCHATTE

ET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-08-28-00003

AP Renouvellement commission départementale
de vidéoprotection



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20231437

**Cabinet du Préfet
Direction des Sécurités
Service de la Sécurité Intérieure**

**ARRÊTÉ
portant modification
de la commission départementale de vidéoprotection**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20220890 du 16 juin 2022, portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20221779 du 2 décembre 2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'ordonnance du 23 août 2023, du Président de Chambre à la Cour d'Appel de Riom, désignant Madame Héléne LEYS en qualité de Vice-Présidente de la Commission Départementale de Vidéoprotection du Puy-de-Dôme ;

VU les désignations effectuées conformément à l'article R251-8 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale de vidéoprotection est composée comme suit :

Membres désignés par la Cour d'Appel de RIOM :

Présidente : Madame Catherine GROSJEAN, Présidente du Tribunal Judiciaire de CLERMONT-FERRAND,
Président suppléant : Madame Héléne LEYS, Vice-Président au Tribunal Judiciaire de CLERMONT-FERRAND.

Membres désignés par l'Association des Maires du Puy-de-Dôme :

Membre titulaire : Monsieur Fabien BESSEYRE, Maire de BRASSAC-LES-MINES,
Membre suppléant : Monsieur Gérard PERRODIN, Maire de LE CREST.

Membres désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Puy-de-Dôme :

Membre titulaire : Madame Nathalie DINI,
Membre suppléante : Monsieur Serge COURRIOL.

Membres désignés en qualité de personnalités qualifiées :

Membre titulaire : Monsieur Lilian TARAGNAT,
Membre suppléant : Monsieur Fabien MASSON.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission départementale de vidéoprotection, titulaires et suppléants, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Les dates de début et de fin de mandat pour chacun des membres de la commission sont reprises dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 3 : Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire de la Direction des sécurités de la Préfecture.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n°20230010 du 5 janvier 2023 est abrogé ;

ARTICLE 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chacun des membres de la commission ainsi qu'au référent- sûreté de la direction départementale de la sécurité publique et au référent-sûreté de la région de gendarmerie d'Auvergne-Rhône-Alpes et du groupement de gendarmerie départementale du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **28 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,


Jérôme MALET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-08-24-00001

Arrêté agrément formations premiers secours -
Secours 63



ARRÊTÉ N° 2 0 2 3 1 4 2 1

portant renouvellement de l'agrément de l'association SECOURS 63 pour les formations aux Premiers Secours,

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu** l'arrêté du 08 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu** l'arrêté du 17 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (PAE FF) ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** la décision d'agrément n°PSC1-1702P54 du 17 février 2021 ;
- Vu** la décision d'agrément n°PSE1-1208B54 du 13 août 2021 ;
- Vu** la décision d'agrément n°PSE2-1208B54 du 13 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté du 09 août 2007 modifié portant agrément de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** la demande d'agrément départemental formulée par Guillaume FLEURY, responsable de l'association SECOURS 63, reçue le 17 août 2023 ;

Considérant que l'association SECOURS 63 remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de madame la directrice des sécurités,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'association SECOURS 63, affiliée à la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport, est agréé dans le département du Puy-de-Dôme, à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise du Ministère de l'Intérieur.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet du Puy-de-Dôme ;

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet du Puy-de-Dôme peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

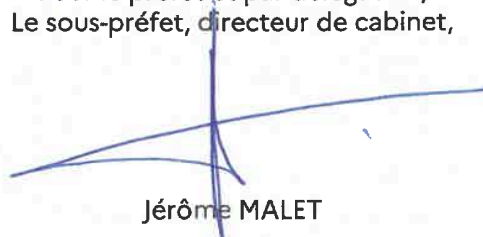
La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°20211680 du 13 septembre 2021 est abrogé.

Article 6 – Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Jérôme MALET

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-08-28-00004

AP portant autorisation 24HTT du Mas
Endurance Tracteurs Tondeuses



ARRÊTÉ N°SPI-2023-109

autorisant la manifestation motorisée intitulée «**24HTT du Mas Endurance Tracteurs Tondeuses**»
du **vendredi 8 au dimanche 10 septembre 2023**

RAA 63-2023-08-28-0000

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-29 à R.411-31 ;
- **VU** le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9, D.331-5, R.331-18 à R.331-21, R.331-24, R.331-26 à R.331-28 ;
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral enregistré au RAA sous le n° SPI-2023-006 du 13 janvier 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur des voies ouvertes à la circulation publique à certaines périodes de l'année 2023 ;
- **VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 63-2023-01-13-00007 du 13 janvier 2023 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° RAA 63-2023-07-21-00005 du 21 juillet 2023, portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet d'Issoire ;
- **VU** la demande formulée par l'Association « **Automobile Club d'Egliseneuve-Près-Billom** », représentée par M. David DETRITEAUX (organisateur), en vue d'être autorisé à organiser une manifestation motorisée du **vendredi 8 au dimanche 10 septembre 2023** dénommée «**24HTT du Mas Endurance Tracteurs Tondeuses**» sur un terrain privé sur la commune d'Egliseneuve-Près-Billom ;
- **VU** l'arrêté temporaire du Président de Conseil Départemental n° AT23CL153 du 12 juillet 2023 réglementant la circulation sur la RD 303A ;
- **VU** l'autorisation du GAEC PLANCHÉ, propriétaire du terrain ;
- **VU** le règlement de la manifestation établi en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;
- **VU** l'avis favorable de la Commission Départementale Sécurité Routière du 4 juillet 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire ;

ARRETE

Article 1 : L'Automobile Club d'Egliseneuve-Près-Billom représenté par Monsieur David DETRITEAUX est autorisé à organiser du **vendredi 8 au dimanche 10 septembre 2023** une manifestation motorisée dénommée «**24HTT du Mas Endurance Tracteurs Tondeuses**» sur un terrain privé sur la commune d'Egliseneuve-Près-Billom et conformément aux horaires et modalités d'organisation tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation, notamment en ce qui concerne la zone de l'évolution de la course.

Article 2 : Mesures de Sécurité

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

La piste devra être dépourvue de tout obstacle ou élément susceptible de présenter un risque particulier pour les participants.

Des bottes de paille ou de la terre permettront de délimiter la piste, au moins dans les virages.

Le circuit devra intégralement être délimité et balisé à l'aide de barrières et de banderoles. Un parc « tracteurs » sera mis à disposition des participants. Ce parc sera strictement interdit au public pendant l'évolution des tracteurs et il sera de la responsabilité de l'organisateur de veiller à cette interdiction.

L'accès à la piste sera strictement interdit.

Les spectateurs ne seront admis que dans l'emplacement réservé à cet effet.

Les emplacements réservés au public, sécurisés par les organisateurs, devront être clairement identifiés et balisés. Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel. Une aire de dégagement devra être créée autour de la piste pour la protection des spectateurs. Les spectateurs devront obligatoirement être maintenus à une distance de sécurité du circuit.

Cette distance séparant le circuit de la zone « public » devra être suffisamment large pour assurer la sécurité en cas de sortie de route. La zone « public » devra être délimitée par des barrières de sécurité ou des bottes de paille.

Les zones dangereuses seront interdites au public. Ces secteurs seront matérialisés à l'aide de rubalise et de panneaux « interdit au public ». Les organisateurs seront chargés de surveiller et interdire l'accès.

L'organisateur devra mettre en place des commissaires de piste munis d'un gilet réfléchissant sur l'ensemble du circuit et des signaleurs identifiés devront être présents sur les zones « public ».

Des extincteurs en nombre suffisant devront être installés à des emplacements adaptés sur la piste.

L'organisateur veillera au respect du stationnement des véhicules sur les aires prévues pour les spectateurs. Un sens de circulation sera mis en place le jour de la course.

Tous les participants devront être équipés de casque NF dont la jugulaire devra être attachée, de gants, chaussures montantes, lunettes ou visière.

Les accessoires susceptibles de présenter un danger particulier pour le pilote ou son passager à l'intérieur du poste de pilotage seront protégés ou démontés.

Article 3 : Secours et Incendie

Secours :

L'organisateur fera figurer le numéro de téléphone des secours au dossier de sécurité "le 18 ou le 112"

Les secours seront placés également dans une zone inaccessible au public avec un accès direct réservé.

Le dispositif de sécurité et de secours sera composé d'1 VPSP avec 5 secouristes, 5 commissaires de course, 11 extincteurs.

L'ensemble des personnes et du matériel devront être présents sur le circuit du début à la fin de la manifestation, et en liaison permanente avec le directeur de course.

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier de sécurité (portable et /ou téléphone fixe).
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Sécurité du public :

- Équiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.

- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Évacuer, en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (Tél. : 15).

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours. Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

Établissements recevant du public :

Avant toute implantation de chapiteaux, tentes ou structures, l'organisateur de la manifestation devra obtenir l'autorisation du Maire auquel il devra faire parvenir, au moins un mois avant la date de la manifestation, les documents suivants :

- extrait du registre de sécurité dûment complété,
- un descriptif des modalités d'implantation de l'établissement,
- le type d'activité exercée et le plan des aménagements intérieurs,
- un descriptif des installations techniques.

Ce dossier doit être soumis à l'avis de la commission de sécurité avant la délivrance de l'autorisation.

Avant chaque montage et avant la première ouverture de l'établissement, une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol doit être établie par la personne responsable du montage. Elle doit être à disposition de l'autorité investie du pouvoir de police par l'organisateur, mais n'exonère pas le propriétaire et l'exploitant de leurs responsabilités.

Une visite de la commission de sécurité pourra être sollicitée préalablement à l'ouverture de la structure.

Service d'ordre :

Le service d'ordre nécessaire sera assuré par l'organisateur qui arrêtera les conditions de mises en œuvre des consignes de sécurité aux personnes désignées.

Article 4 :

Les coureurs devront se conformer strictement aux règles techniques et de sécurité de la FSMO (Fédération Française des Sports Mécaniques Originaux) et tout particulièrement les dispositions relatives à la protection du public et des participants (Annexe III-23 du Code du Sport).

Article 5 : Prescriptions principales en matière d'environnement

- L'utilisation de tapis environnementaux pour les pleins d'essence et les réparations des véhicules sera obligatoire afin d'écartier tous risques de pollution des sols et des eaux par des hydrocarbures, des huiles ou autre polluants.
- Sensibiliser les participants et les visiteurs, dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage et à tenir les chiens en laisse.
- Nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage, enlèvement des déchets et démontage des passerelles). Les flèches et papillons du balisage pourront être attachés, mais en aucun cas, ils ne seront cloués ou collés. Le balisage à la peinture est interdit.

Article 6 : L'organisateur assurera la réparation des dommages et dégradations de toute nature de toutes zones traversées, éventuellement causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés, ainsi que toutes dégradations occasionnées par la présence du public.

Article 7 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

Article 8 : Le présent arrêté est délivré pour la manifestation sportive telle que libellée dans la demande d'autorisation de l'organisateur sous peine des sanctions pénales prévues aux articles R331-17-2 du Code du Sport et R411-321 du code de la route, qui disposent que :

- Article R331-17-2 du Code du Sport : « Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R. 331-6 une manifestation sportive est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer sciemment à une manifestation sportive non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-6. »

- Article R411-32 du code de la route : « Le fait, pour tout organisateur, hors le cas du défaut d'autorisation des courses de véhicules à moteur, de contrevenir aux dispositions réglementant les courses de toute nature, ainsi que les épreuves ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classée. »

Article 9 : Copie du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur David DETRITEAUX, Organisateur,
Monsieur Le Maire d'Egliseneuve-Près-Billom,
Madame la Colonelle, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique - Pôles Sécurité Civile et Routière,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
M. le Directeur Départemental de l'Éducation nationale (DSDEN) - Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES),
Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme - Service Opérations,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Issoire le 28 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Issoire,

Bertrand DUCROS

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-08-18-00004

AP portant dérogation à l'interdiction vol de nuit
aéronef sans équipage à bord - Vol en essaim
-Besse et St Anastaise



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°SPI-2023-108
RAA : 63-2023-08-18-0000
**portant dérogation à l'interdiction
de vol de nuit par aéronef télépiloté**

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Aviation Civile ;
VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;
VU l'arrêté du 18 mai 2018 modifié, relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que loisir ;
VU l'arrêté préfectoral n° 63-2023-07-21-00005 du 21 juillet 2023, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, Sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire ;
VU la demande présentée par Monsieur Édouard FERRARI aux fins d'obtenir une dérogation pour faire évoluer des aéronefs sans équipage à bord en essaim (100 aéronefs), de nuit le 31 août 2023 de 21h00 locale à minuit ;
VU l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile centre-est ;
SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord, une dérogation est accordée à Monsieur Édouard FERRARI, représentant la société ALLUMEE, sise, 4 rue Michel Servet - Décines-Charpieu (69150) pour faire évoluer des aéronefs sans équipage à bord en essaim de nuit.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour la présentation d'un spectacle de drones en essaim (100 aéronefs) dans le cadre d'une soirée privée le 31 août 2023 de 21h00 locale à minuit à MILDISS Hôtel à Serre-Bas sur la commune de Besse et St Anastaise.

L'exploitant devra observer le strict respect des conditions techniques et opérationnelles figurant dans l'autorisation d'exploitation n° FRA-OAT-2022ALL001/006 valable jusqu'au 31 décembre 2025 et de la lettre de mission « 30 Ans LPEV - 100 drones - A1 » du 01 août 2023.

Article 3 : La zone réglementée militaire LF-R368B sera désactivée le 31 août 2023 entre 21h00 et minuit pour permettre ce vol de nuit de drones en essaim.

Article 4 : Tout report du vol éventuel devra faire l'objet d'une nouvelle demande via la DSAC-CE.

Article 5 : L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité en fonction desquelles l'opérateur devra, le cas échéant, définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'opérateur, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues et informera le service de la **circulation aérienne de Clermont-Ferrand** à l'adresse électronique : sna-ce-clermont-temps-reel@aviation-civile.gouv.fr

Article 6 : Le Sous-Préfet d'ISSOIRE, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme. Une copie sera également adressée à la brigade de gendarmerie des transports aériens d'Aulnat et à Monsieur Christophe HUNTER.

Issoire, le 18 août 2023

Pour le Préfet, et par délégation,
La Chef de bureau


Claire JACQUOT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-08-28-00005

ARRÊTÉ N° 2023 - 077 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension de 996 m² de surface de vente d'un supermarché « SUPER U » portant sa surface de vente à 2496 m² et extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (Drive) composé de 2 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 187 m²,
Route du Breuil, ZAC des Coustilles sur la commune de SAINT-GERMAIN-LEMBRON
(63340)



ARRÊTÉ N° 2023 - 077

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension de 996 m² de surface de vente d'un supermarché « SUPER U » portant sa surface de vente à 2496 m² et extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (Drive) composé de 2 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 187 m², Route du Breuil, ZAC des Coustilles sur la commune de SAINT-GERMAIN-LEMBRON (63340)

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de commerce ;
- Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;
- Vu** la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n°2022-109 du 5 octobre 2022, publié au RAA n° 63-2022-128 le 12 octobre 2022, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023-1304 du 21/07/2023, publié au RAA n°63-2023-131 le 21 juillet 2023, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale annexée au permis de construire n° 06335223V0011 déposé en mairie de Saint-Germain-Lembron le 29/06/2023, présentée par la société SCI IMMO LEMBRON, 60 rue Largelier - 43410 LEMPEDES-SUR-ALLAGNON, enregistrée le 17/08/2023 par le secrétariat de la CDAC sous le numéro 172, en vue de la demande d'extension de 996 m² de surface de vente d'un supermarché « SUPER U » portant sa surface de vente à 2496 m² et extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail de produits commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (Drive) composé de 2 pistes de ravitaillement d'une emprise au sol de 187 m², Route du Breuil, ZAC des Coustilles sur la commune de SAINT-GERMAIN-LEMBRON (63340) ;

Sur proposition de la sous-préfète de Riom,

ARRÊTE

Article 1^{er} – La commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme, appelée à statuer sur la demande présentée, comprend :

Madame la **Maire de Saint-Germain-Lembron**, ou son représentant ;

Monsieur le **Maire de Sainte-Florine**, ou son représentant désigné par Monsieur le Préfet de la Haute-Loire ;

Monsieur le **Président de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire »**, ou son représentant ;

Monsieur **David Coston**, 1^{er} vice-président de la Communauté d'Agglomération « Agglo Pays d'Issoire », représentant le ScoT ;

Monsieur le **Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme**, ou son représentant ;

Monsieur le **Président du Conseil Régional d'Auvergne-Rhône-Alpes**, ou son représentant ;

Madame **Pascale Brun**, maire d'Augnat, représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur **Flavien Neuvy**, Vice-Président de « Clermont Auvergne Métropole », Maire de Cébazat, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental ;

Monsieur **Dominique Bouveresse**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;

Monsieur **Jean-Michel Cusset**, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;

Madame **Diane Deboaisne**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Monsieur **Michel Vernin**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Monsieur **Guy Miramand**, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire, désigné par arrêté n°2023-006 du 02 mars 2023 du Préfet de la Haute-Loire.

Article 2 – La sous-préfète de l'arrondissement de Riom est chargée de la notification et de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 28 Août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Riom



Pascale RODRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-08-28-00006

ARRÊTÉ N° 2023 - 078

portant agrément de M. Frédéric HORN
en qualité de garde-chasse particulier



**ARRÊTÉ N° 2023 - 078
portant agrément de M. Frédéric HORN
en qualité de garde-chasse particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R. 15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, Sous-Préfète de Riom ;

VU la commission délivrée par le président de l'association de chasse de Riom à Monsieur Frédéric HORN par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

VU l'arrêté préfectoral du sous-préfet de Riom, en date du 30 mai 2016 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Frédéric HORN ;

SUR proposition de la sous-préfète de Riom,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Frédéric HORN né le 02/11/1976 à Riom (63), demeurant 6 Impasse du Chandelier, 63200 RIOM, **est agréé** en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'association de chasse de Riom, sur le territoire de la commune de Riom.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté ;

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS** ;

Article 4 : Monsieur Frédéric HORN a prêté serment par-devant le Tribunal de proximité de RIOM le 23/06/2016 et doit se conformer aux lois et règlements relatifs à son emploi.

Article 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Frédéric HORN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément, présentés à toute personne qui en fait la demande ;

Article 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant ;

Article 7 : La Sous-Préfète de Riom est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur Frédéric HORN qui en communiquera copie au président de l'association de chasse de Riom.

Fait à Riom, le 28 Août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Riom



Pascale ROBRIGO

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-08-25-00003

AVIS CONFORME CDAC n°169 - Demande d'extension d'un ensemble commercial par création d'une surface commerciale de 800 m² de vente de matériel de chauffage au bois et fournitures, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 1 230 m² à 2030 m², 15 avenue du Roussillon sur la commune d'Aubière (63170).



**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Puy-de-Dôme**

**AVIS CONFORME N° 169
Commune d'Aubière**

Demande d'extension d'un ensemble commercial par création d'une surface commerciale de 800 m² de vente de matériel de chauffage au bois et fournitures, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 1 230 m² à 2030 m², 15 avenue du Roussillon sur la commune d'Aubière (63170).

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de commerce ;
- Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;
- Vu** la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°2022-109 du 5 octobre 2022, publié au RAA n° 63-2022-128 du 12 octobre 2022, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023-1304 du 21/07/2023, publié au RAA n°63-2023-131 le 21 juillet 2023, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2023-067 du 01/08/2023, publié au RAA n°63-2023-145 le 09/08/2023, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale annexée au permis de construire modificatif n° 06301422G0036 M01 déposé en mairie d'Aubière le 12 juin 2023, présentée par la société SAS JCE, La Peyre, 15430 PAULHAC, enregistrée le 28 juin 2023 par le secrétariat de la CDAC, en vue de la demande d'extension d'un ensemble commercial par création d'une surface commerciale de 800 m² de vente de matériel de chauffage au bois et fournitures, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 1 230 m² à 2 030 m², 15 avenue du Roussillon sur la commune d'Aubière (63170) ;
- Vu** le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 12 juillet 2023 ;
- Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 23 août 2023 régulièrement convoqués et les dispositions de l'article R 752-13 du code du commerce respectées ;

Considérant que, du point de vue de l'aménagement du territoire, le projet est en adéquation avec les ambitions des documents d'urbanisme du SCoT qui favorisent prioritairement la densification et la requalification des zones d'activités existantes du territoire, et la fiche n°2 du DAAC dont l'enjeu réside

dans la modernisation de l'offre et la diversification fonctionnelle sous réserve de création d'une surface de vente minimale de 800 m². Le projet consiste en une optimisation de la surface du foncier avec une volonté de désartificialisation et de limitation de l'étalement. Le trafic routier supplémentaire induit sera marginal ;

Considérant que du point de vue du développement durable, les surfaces perméables du site représenteront 1 573 m² contre 680 m² actuellement (augmentation de 893 m²), dont 14 places de stationnement perméables. L'architecture moderne intégrera un procédé de production d'énergies renouvelables (EnR) de 209 m² de panneaux photovoltaïques en toiture et 33 m² en façade. La toiture du bâtiment destinée à accueillir les activités annexes sera entièrement végétalisée (465 m²). La surface des espaces verts sera améliorée de 716 m² supplémentaires, et 29 arbres seront plantés ainsi que 36 arbustes buissonnants. Parallèlement, 2 fossés d'infiltration des eaux pluviales seront réalisés ;

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs, l'installation de la nouvelle offre va permettre de favoriser les filières locales pour ce qui concerne la vente des combustibles et renforcera l'offre commerciale sans pour autant saturer la zone de chalandise ;

Considérant que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

Considérant qu'il apparaît compatible avec les dispositions du Code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

En conséquence émet un avis favorable à la demande de permis de construire modificatif n° 06301422G0036 M01 déposé en mairie d'Aubière le 12 juin 2023 valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la demande d'extension d'un ensemble commercial par création d'une surface commerciale de 800 m² de vente de matériel de chauffage au bois et fournitures, portant la surface de vente de l'ensemble commercial de 1 230 m² à 2 030 m², 15 avenue du Roussillon sur la commune d'Aubière (63170) , par **6 voix favorables, 1 voix défavorable et 1 voix abstention.**

Ont voté favorable :

- Monsieur Sylvain Casildas, Maire d'Aubière ;
- Monsieur Grégory Bernard, représentant le Président de Clermont Auvergne Métropole ;
- Monsieur Jean-Paul Cuzin, représentant le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- Madame Christiane Gesta, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Dominique Bouveresse, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Monsieur Pascal Eynard, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.

A voté défavorable :

- Madame Diane Deboaisne, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.

S'est abstenu :

- Monsieur Frédéric Bonnichon, président de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, représentant les E.P.C.I. au niveau départemental.

Fait à Riom, le 24 août 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Riom,


Pascale RODRIGO

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~² N°169
DU 23/08/2023**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		6886	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section BW Parcelles 7, 169, 246	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	1396	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	Toiture végétalisée sur 450 m ² sur le second bâtiment de l'ensemble commercial	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	14 place de stationnement en Evergreen représentant 175 m ²	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	209 m ² en toiture du nouveau bâtiment et 33 m ² en façade	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1230					
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		4				
			SV/magasin ³		800				
	Secteur (1 ou 2)				1				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2030					
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		5				
SV/magasin ⁴			800	800					
Secteur (1 ou 2)				1	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	83					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	61					
			Electriques/hybrides	1					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables	14					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-08-24-00003

AVIS FAVORABLE - CDAC 170 - SCI ORION,
Route du Marché, 63670 LE CENDRE



**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Puy-de-Dôme**

**AVIS CONFORME N° 170
Commune du CENDRE**

**Demande de création d'un ensemble commercial d'une surface totale de vente de 6 710 m² par extension de 1 560 m² du magasin Bricomarché passant d'une surface de vente de 4 300 m² à 5860 m² et création d'un magasin Darty d'une surface de vente de 850 m²
- ZA des Graveyroux- Rue Jean Mermoz- 63670 LE CENDRE.**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de commerce ;
- Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;
- Vu** la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°2022-109 du 5 octobre 2022, publié au RAA n° 63-2022-128 du 12 octobre 2022, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023-1304 du 21/07/2023, publié au RAA n°63-2023-131 le 21 juillet 2023, portant délégation de signature à Madame Pascale RODRIGO, sous-préfète de l'arrondissement de Riom ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-061 du 26/07/2023, publié au RAA n°63-2023-142 le 03/08/2023, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale annexée au permis de construire n° 06306923G0003 déposé en mairie du Cendre le 15/06/2023, présentée par la société SCI ORION, Route du Marché, 63670 LE CENDRE, enregistrée le 17/07/2023 par le secrétariat de la CDAC, en vue de la demande de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 6 710 m² par extension de 1 560 m² du magasin Bricomarché passant d'une surface de vente de 4 300 m² à 5 860 m² et création d'un magasin Darty d'une surface de vente de 850 m² – ZA des Graveyroux- Rue J. Mermoz sur la commune du Cendre (63670);
- Vu** le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 11 août 2023 ;
- Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 23 août 2023 régulièrement convoqués et les dispositions de l'article R 752-13 du code du commerce respectées ;

Considérant que, du point de vue de l'aménagement du territoire, le projet est en adéquation avec les ambitions des documents d'urbanisme du SCoT qui favorisent prioritairement la densification et la requalification des zones d'activités existantes du territoire, et la fiche n°2 du DAAC dont l'enjeu réside dans la modernisation de l'offre et la diversification fonctionnelle sous réserve de création d'une surface de vente minimale de 1 000 m² et d'une cellule commerciale d'au moins 500 m². Le projet consiste en une optimisation de la surface du foncier avec une volonté forte de désartificialisation .

Considérant que du point de vue du développement durable, les surfaces perméables du site totaliseront 9 220 m² dont 2 194 m² représentant 100 % des places de stationnement dédiées à la clientèle. L'architecture moderne intégrera un procédé de production d'énergies renouvelables (EnR) de 3 881 m² de panneaux photovoltaïques dont 2 526 m² en toiture et 1 355 m² en ombrières du parc de stationnement. Après la réalisation, les espaces verts / zones engazonnées représenteront une surface de 7 026 m² (soit plus de 30% de l'emprise foncière) aménagés avec 148 arbres d'essences locales plantés dans le cadre du projet ;

Considérant qu'en matière de protection des consommateurs, le confort d'achat des consommateurs sera renforcé dans la mesure où les habitants du territoire vont profiter de bâtiments commerciaux qualitatifs, avec un parc de stationnement adéquat et sécurisé. L'ouverture du magasin DARTY, nouvelle enseigne sur le territoire, va participer à l'amélioration de la diversité de l'offre commerciale. Depuis son ouverture en 1987, le magasin BRICOMARCHE a fait l'objet d'une seule extension en 1999. Ainsi, après plus de 35 années d'exploitation, ce magasin BRICOMARCHE est devenu un point de vente vieillissant, avec une structure de plus en plus obsolète. Il ne permet plus d'accueillir la clientèle dans de bonnes conditions en termes de surface et d'organisation d'espaces ;

Considérant que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

Considérant qu'il apparaît compatible avec les dispositions du Code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

En conséquence émet un avis favorable à la demande de permis de construire n° 06306923G0003 déposé en mairie du Cendré le 15/06/2023, présentée par la société SCI ORION, Route du Marché, 63670 LE CENDRE, en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 6 710 m² par extension de 1 560 m² du magasin Bricomarché passant d'une surface de vente de 4 300 m² à 5 860 m² et création d'un magasin Darty d'une surface de vente de 850 m² – ZA des Graveyroux- Rue Jean Mermoz sur la commune du Cendré (63670), par **7 votes FAVORABLES**.

Ont voté favorable :

- Monsieur Jean-Paul Presle, représentant le maire du Cendré ;
- Monsieur Sylvain Casildas, représentant le Président de Clermont Auvergne Métropole ; ;
- Monsieur Jean-Paul Cuzin, représentant le Président du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme ;
- Monsieur Dominique Bouveresse, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Madame Christiane Gesta, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Madame Diane Deboaisne, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Monsieur Pascal Eynard, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Riom, le 24 août 2023
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Riom,


Pascale RODRIGO

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / ~~LA DÉCISION~~¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~² N°170
DU 23/08/2023**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		23 370	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Zone UC	
		Section AD	
		13 parcelles : 12, 246, 296, 297, 300, 351, 353, 354, 355, 495, 540, 541, 563p	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	7026	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	Structures perméables écominérales, type pavés drainants sur une surface de 2 194 m ² du parc de stationnement soit 100 % du parking dédié à la clientèle.	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	2 526 m ² en toiture des bâtiments (2148 m ² Bricomarché et 378 m ² Darty), soit 30 % de la surface des toitures. Ombrières sur le parc de stationnement à hauteur de 48 % de couverture des places avec une superficie de 1 355 m ² . La surface totale du photovoltaïque sera de 3881 m ² .	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		4300					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1				
			SV/magasin ³		4300				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		6710					
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2				
			SV/magasin ⁴		5860	850			
		Secteur (1 ou 2)		2	2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	94					
			Electriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	226					
			Electriques/hybrides	43					
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables	167					

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. ⁽²⁾